



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 9 du 17 janvier 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté SIRACEDPC n°2022-06 du 17 janvier 2022 imposant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur certaines zones du territoire du département de Loire-Atlantique lors des périodes de fortes fréquentations



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2022 - 06

Arrêté imposant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur certaines zones du territoire du département de la Loire-Atlantique lors des périodes de forte fréquentation

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-246 du 30 décembre 2021 imposant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 18 juin 2021 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 janvier 2022 ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Nantes du 14 janvier 2022 portant suspension de l'arrêté préfectoral n°2021-246 du 30 décembre 2021 imposant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la vague épidémique provoquée par la circulation simultanée des variants Delta et Omicron ;

Considérant que le territoire de la Loire-Atlantique présente, au 12 janvier 2022 un taux d'incidence moyen de 2456 cas positifs pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité sur le département est de 21,9 %;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire définit les règles

de distanciation sociale pour lutter contre l'épidémie de COVID 19 en fixant à deux mètres la distance requise entre deux personnes non munies de masques de protection ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection en extérieur sur les espaces publics de l'ensemble des communes du département de Loire-Atlantique, caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique mentionnée à l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ne peut être respectée, dans les seuls lieux et/ou activités identifiés ci-dessous :

- Marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- Dans tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités réunissant 10 personnes ou plus organisés sur la voie publique, quel que soit leur objet ;
- Dans les lieux d'attente des transports en commun, notamment les arrêts de bus et de tramway et leur proximité immédiate ;
- Aux abords des gares et des entrées de centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture ;
- Aux abords des établissements scolaires, universitaires, parascolaires ou périscolaires, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- Aux abords des lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie du public lors des offices et cérémonies ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public ;
- Dans les zones piétonnes à forte densité commerciale donnant lieu à une signalétique adaptée ;

Article 2: L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux parcs, plages, bords de cours d'eau et espaces naturels peu fréquentés ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière

baissée ;

Article 3 : L'arrêté est applicable à compter du mardi 18 janvier 7H00 jusqu'au vendredi 25 février 2022 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 4 : l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-246 du 30 décembre 2021 susvisé est abrogé ;

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 7 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 17 janvier 2022

Le préfet,



Didier MARTIN

Nantes, le 12 Janvier 2022

Direction générale
Direction

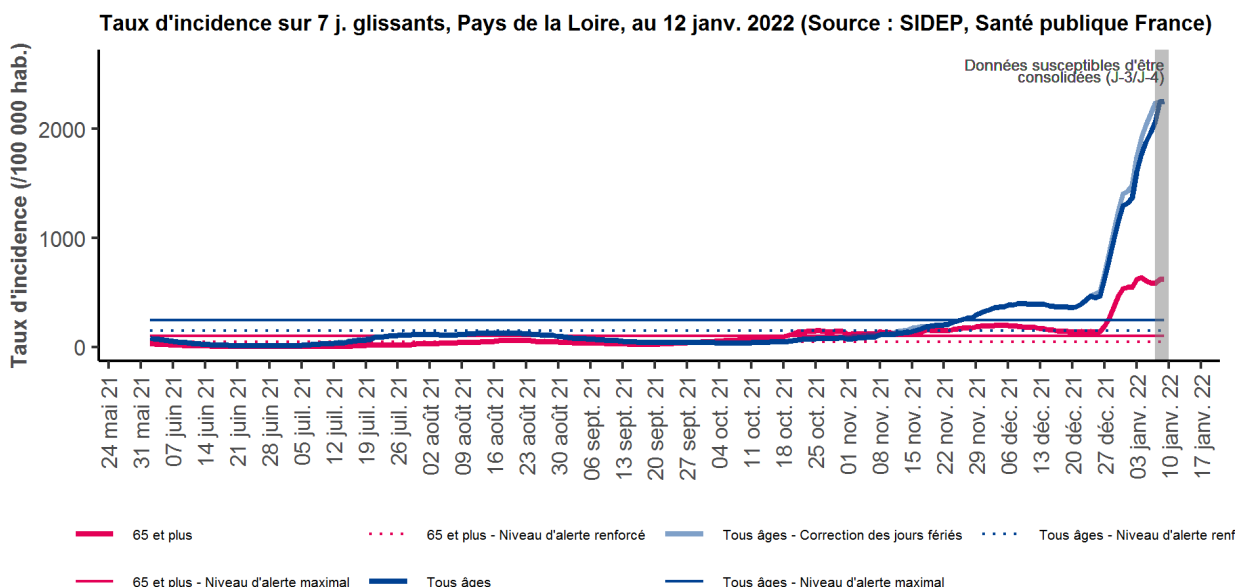
Affaire suivie par : Karen CRUSSON
02 49 10 42 99
ars44-crise@ars.sante.fr

Note à l'attention des préfets des cinq
départements de la région Pays de la Loire

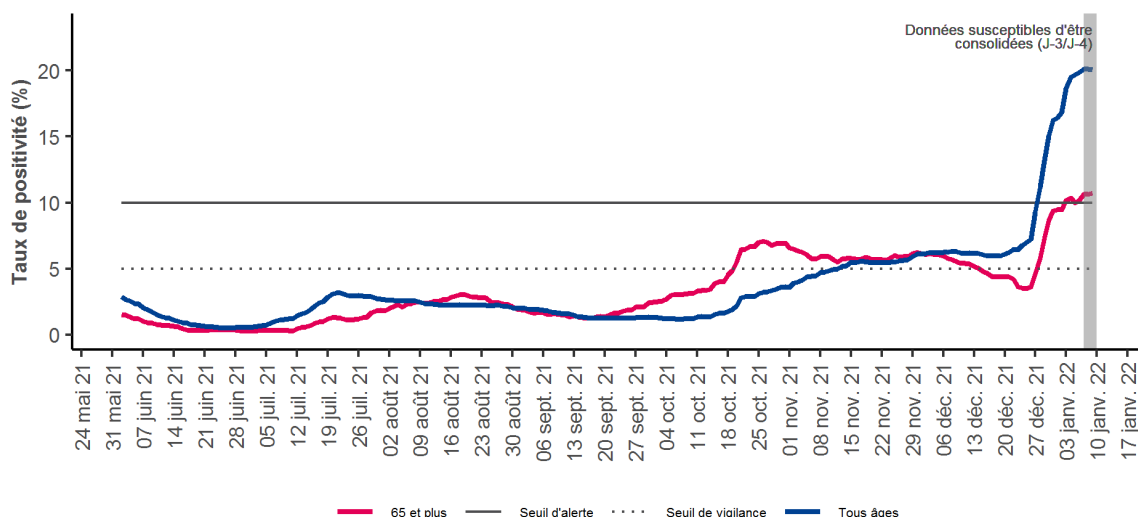
**Avis sanitaire régional du 12 Janvier 2022
concernant des préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public**

La dégradation des indicateurs épidémiologiques a été très importante sur l'ensemble de la Région ligérienne ces dernières semaines.

Depuis le 1er Décembre 2021, nous sommes passés d'un taux d'incidence régional de **328.5/100 000** habitants à **2257/100 000** habitants à ce jour. Le taux de positivité augmente également quant à lui sur cette période en passant de **6.1% à 20.1%**. La période actuelle marque le taux d'incidence le plus élevé jamais rencontré sur les 5 départements. Jusqu'à ce jour, le plus fort taux d'incidence enregistré en Pays de la Loire était de **364/100 000** habitants le 3 Novembre 2020.



Taux de positivité sur 7 j. glissants, Pays de la Loire, au 12 janv. 2022 (Source : SIDEP, Santé publique France)



Détails des indicateurs de la population générale par département*

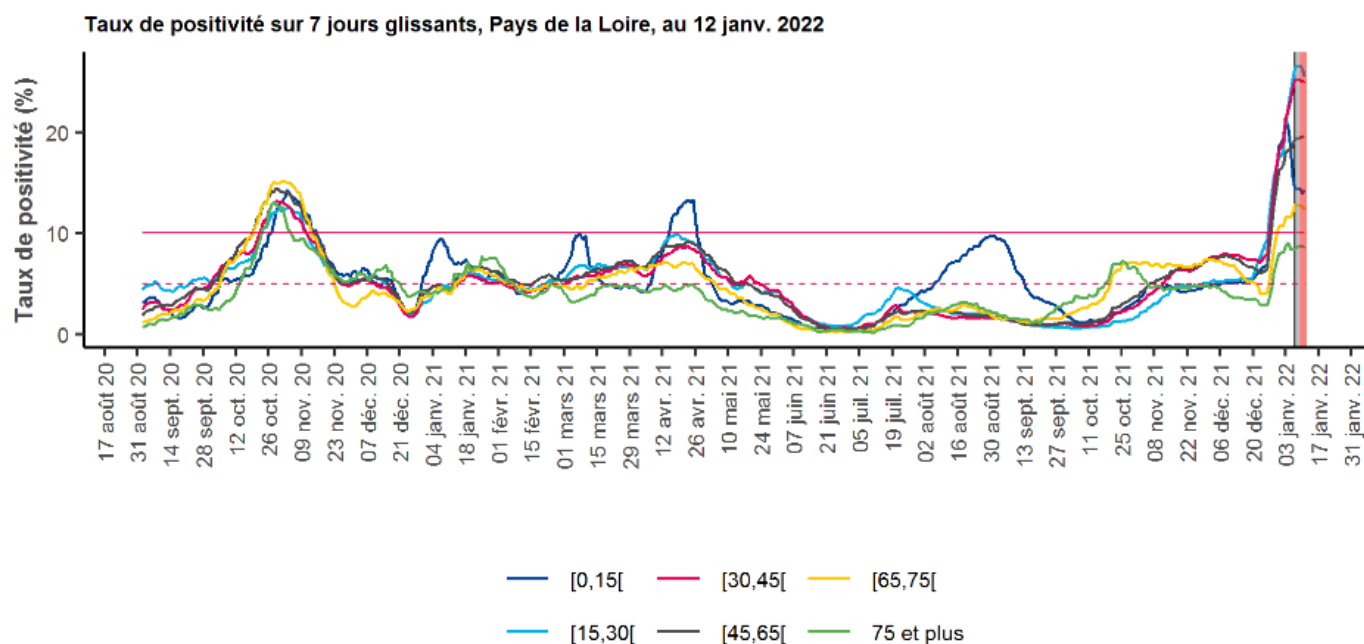
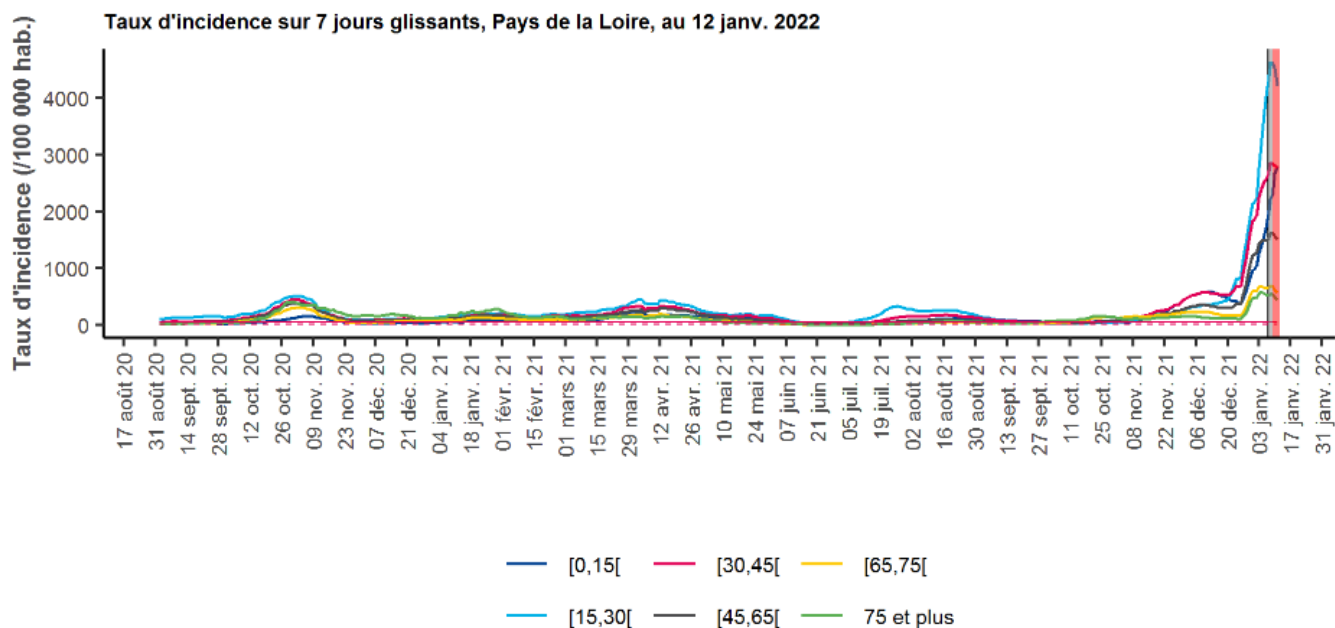
- Loire Atlantique : Taux d'incidence : 2456 / 100 000 ; Taux de Positivité : 21.9
- Maine et Loire : Taux d'incidence : 2208 / 100 000 ; Taux de Positivité : 20.4
- Mayenne : Taux d'incidence : 2107 / 100 000 ; Taux de Positivité : 20.1
- Sarthe : Taux d'incidence : 2432 / 100 000 ; Taux de Positivité : 20.5
- Vendée : Taux d'incidence : 1824 / 100 000 ; Taux de Positivité : 17.1

N°	Cat	Nom	Incidence	02-janv	03-janv	04-janv	07-janv	08-janv	09-janv
PDL	R	PDL	TI	● 1380	● 1614	● 1741	● 2156	● 2245	● 2257
PDL	R	PDL	TI65	● 556	● 624	● 631	● 559	● 618	● 619
PDL	R	PDL	TP	▶ 16,9	▶ 18,7	▶ 19,5	▶ 20,1	▶ 20,1	▶ 20,1
PDL	R	PDL	TP65	▶ 9,6	▶ 10,2	▶ 10,4	▶ 10,6	▶ 10,6	▶ 10,7
PDL	R	PDL	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
44	D	Loire Atlantique	TI	-	-	-	● 2274	● 2439	● 2455
44	D	Loire Atlantique	TI65	-	-	-	● 569	● 602	● 608
44	D	Loire Atlantique	TP	-	-	-	▶ 21,1	▶ 21	▶ 21
44	D	Loire Atlantique	TP65	-	-	-	▶ 10,5	▶ 10,6	▶ 10,7
44	D	Loire Atlantique	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
49	D	Maine et Loire	TI	-	-	-	● 2019	● 2211	● 2208
49	D	Maine et Loire	TI65	-	-	-	● 609	● 635	● 635
49	D	Maine et Loire	TP	-	-	-	▶ 20,6	▶ 20,5	▶ 20,4
49	D	Maine et Loire	TP65	-	-	-	▶ 11,3	▶ 11,1	▶ 11,1
49	D	Maine et Loire	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
53	D	Mayenne	TI	-	-	-	● 1896	● 2061	● 2107
53	D	Mayenne	TI65	-	-	-	● 543	● 574	● 577
53	D	Mayenne	TP	-	-	-	▶ 19,8	▶ 20	▶ 20,1
53	D	Mayenne	TP65	-	-	-	▶ 10,5	▶ 10,5	▶ 10,6
53	D	Mayenne	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	D	Sarthe	TI	-	-	-	● 2279	● 2425	● 2432
72	D	Sarthe	TI65	-	-	-	● 664	● 712	● 708
72	D	Sarthe	TP	-	-	-	▶ 20,6	▶ 20,6	▶ 20,5
72	D	Sarthe	TP65	-	-	-	▶ 11,8	▶ 11,9	▶ 11,9
72	D	Sarthe	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
85	D	Vendée	TI	-	-	-	● 1385	● 1815	● 1824
85	D	Vendée	TI65	-	-	-	● 422	● 574	● 572
85	D	Vendée	TP	-	-	-	▶ 16,7	▶ 17,1	▶ 17,1
85	D	Vendée	TP65	-	-	-	▶ 9	▶ 9,4	▶ 9,5
85	D	Vendée	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM

*En raison d'un problème technique rencontré sur les données SIDEp la semaine dernière, nous ne sommes pas en mesure de communiquer les Taux d'Incidence / Taux Positivité des jours précédents.

Taux d'incidence et Taux de Positivité par tranche d'âge :

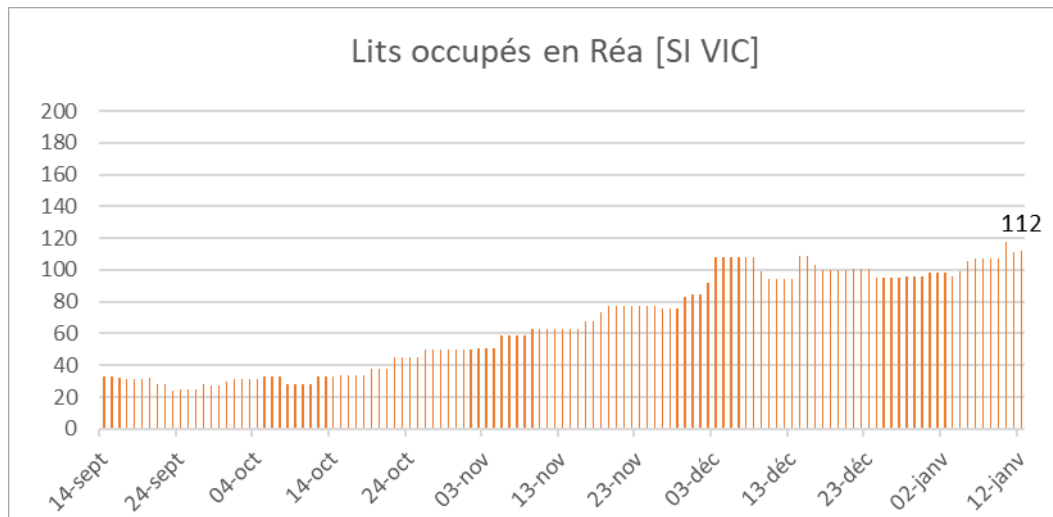
L'ensemble de la population ligérienne est touché par cette nouvelle vague. Aucune population d'âge ne se distingue particulièrement comme cela a pu être le cas il y a quelques semaines avec la population de plus de 65 ans. Cependant, nous pouvons noter à ce jour que les populations des 15-30 ans et des 30-45 ans semblent être un peu plus touchés que les autres tranches d'âge :



Les tensions hospitalières:

▪ Les hospitalisations en réanimation et soins critiques:

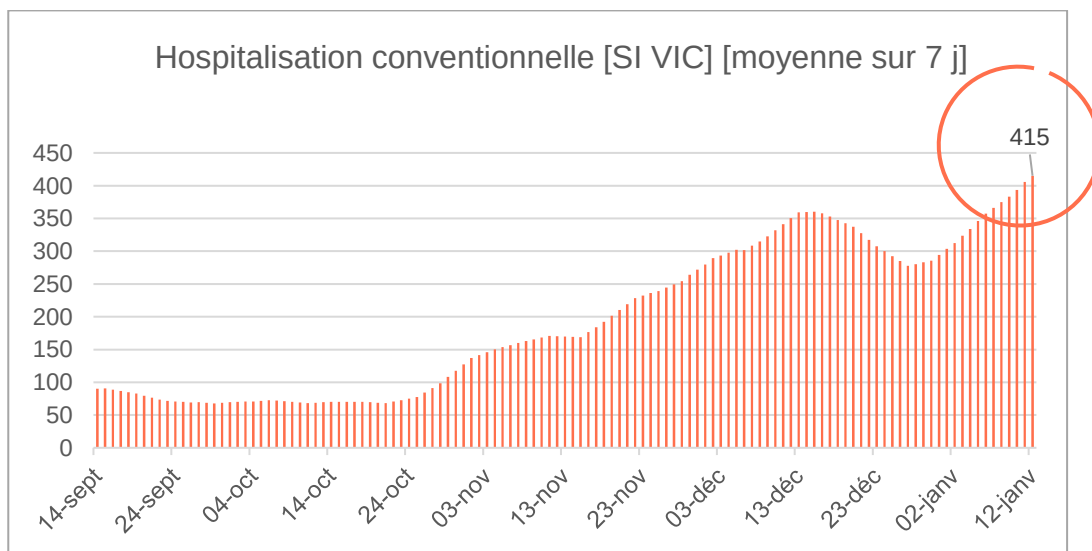
Malgré une certaine stabilité sur le mois de décembre, les services de réanimation et de soins critiques voient le nombre de patients augmenter ces derniers jours. Le nombre de réanimation était de 98 au 1^{er} Janvier pour 112 à ce jour, soit une augmentation de 14%. Cette augmentation, combinée aux problématiques RH que rencontrent les établissements de santé, maintiennent une pression forte sur l'offre de soins.



▪ Les hospitalisations conventionnelles

Depuis le 1^{er} Décembre les hospitalisations conventionnelles ont vu leur nombre augmenter de 49%, avec une augmentation plus importante depuis le 25 Décembre et où il apparaît que les hospitalisations conventionnelles augmentent quotidiennement.

Depuis le 25 Décembre en effet les hospitalisations ont augmenté de 67%.



Les taux d'évolution des hospitalisations conventionnelles selon les tranches d'âge montrent que les populations des – de 15 ans, 15-24 ans et 25-34 ans tendent à se stabiliser contrairement à la semaine dernière. Bien qu'elles restent minoritaires, il convient de rester vigilant.

Les tranches d'âges 45-54 et 65-74 sont les plus impactées en hospitalisations conventionnelles cette semaine, avec une augmentation constante sur les 7 derniers jours. Le nombre d'hospitalisations conventionnelles a augmenté respectivement de 72% et 31% pour ces tranches d'âge.

	Hospitalisation conventionnelle									Total
	<15	15-24	25-34	35-44	45-54	55-64	65-74	75-84	85 et +	
25/12/2021	2	2	5	11	14	29	54	77	79	273
26/12/2021	2	2	5	11	14	29	54	77	79	273
27/12/2021	2	2	5	11	14	29	54	77	79	273
28/12/2021	4	5	8	12	19	32	60	76	86	302
29/12/2021	7	5	8	13	19	33	60	78	85	308
30/12/2021	9	5	10	12	22	37	60	75	93	323
31/12/2021	9	6	14	13	21	42	67	70	94	336
01/01/2022	9	6	14	13	21	42	67	70	94	336
02/01/2022	9	6	14	13	21	42	67	70	94	336
03/01/2022	9	6	22	12	16	44	69	76	96	350
04/01/2022	5	8	25	17	19	43	79	80	98	374
05/01/2022	13	12	26	19	18	41	77	81	103	390
06/01/2022	10	10	25	21	16	43	76	76	102	379
07/01/2022	11	9	24	21	20	40	83	79	110	397
08/01/2022	11	9	24	21	20	40	83	79	110	397
09/01/2022	11	9	24	21	20	40	83	79	110	397
10/01/2022	12	10	31	17	21	45	88	84	113	421
11/01/2022	14	9	32	17	32	55	99	83	119	460
12/01/2022	11	11	24	18	31	52	101	84	123	455
TAUX D'EVOLUTION J7	-15%	-8%	-8%	-5%	72%	27%	31%	4%	19%	17%

Aussi, au vu de la situation sanitaire fortement dégradée en région ligérienne et de sa cinétique à la hausse, je vous préconise les mesures suivantes pour l'ensemble des départements de la région :

- ✓ Port du masque obligatoire en extérieur pour les personnes de plus de 11 ans ;
- ✓ Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ;
- ✓ Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- ✓ Interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ;
- ✓ Interdiction de la musique amplifiée sur la voie publique.


 Jean-Jacques COIPLÉ